

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**sur la résolution Valérie Induni et consorts –
Recevoir un prêt covid-19 et des RHT puis effectuer un licenciement collectif, tout en demandant une
ouverture de faillite, le tour de force inacceptable de Day Medical SA !**

Rappel de la résolution

Le 11 mai dernier, l'entreprise Day Médical SA a licencié la totalité de ses employées et employés, au nombre de 40 environ, sans aucune consultation des partenaires sociaux. De nombreuses personnes se retrouvent ainsi au chômage ou sans revenu. Les salaires d'avril et de mai n'ont pas été versés alors que l'entreprise avait requis les RHT. Une partie des RHT, des allocations pour maladie et des allocations familiales ont été encaissées mais n'auraient pas été reversées.

Le même jour, Day Médical SA a ouvert une procédure de faillite, tandis que la société Haemokinesis (qui avait racheté Day Médical SA en octobre 2018), basée en Australie, demandait aux clients de Day Médical SA de s'acquitter de leurs factures en cours sur un compte Haemokinesis en Australie. Quelques salarié.e.s ont alors été réengagés avec un contrat Haemokinesis pour réceptionner et faire sortir du matériel de l'entreprise Day Médical SA, en procédure de faillite ! Ces employé.e.s se sont adressées au Ministère public du canton pour demander que des mesures soient entreprises pour éviter un siphonnage des actifs.

Selon les informations transmises, la société Day Médical SA aurait obtenu un prêt COVID-19 de CHF 250'000.- et des prestations des RHT. Le fait pour une entreprise de toucher un prêt COVID-19 et des RHT, tout en procédant à un licenciement collectif et en lançant une procédure de faillite nous heurte particulièrement.

Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat examine toute éventuelle fraude aux RHT et aux prêts COVID de Day Médical SA, sanctionne cas échéant la violation d'obligation d'annonce de licenciements (art. 29 et 39 LSE) et procède aux dénonciations pénales de ces agissements, s'il y a lieu. Par ailleurs, le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat fasse tout son possible pour que les RHT demandées pour les employé.e.s leur soient effectivement versées.

*(Signé) Valérie Induni
et 43 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

S'agissant tout d'abord des prêts COVID, le Conseil fédéral a décidé de permettre l'octroi de cautionnements solidaires en complément aux mesures déjà existantes réglées par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (PME). Il a pour ce faire adopté en date du 25 mars 2020 l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus. Il a ainsi permis aux organisations de cautionnement déjà reconnues sur la base de la loi fédérale précitée d'octroyer des cautionnements solidaires pour des crédits bancaires, dans le but d'atténuer les conséquences économiques de la lutte contre la pandémie de COVID-19. L'octroi d'un crédit garanti par un tel cautionnement solidaire fait l'objet de conditions particulières et l'entreprise Day Medical SA était naturellement – si elle a sollicité une telle aide – soumise à ces conditions. Le Conseil d'Etat ne peut cependant pas se prononcer sur la question de savoir si Day Medical SA a bénéficié ou non d'un crédit COVID, dans la mesure où l'octroi de crédits est de la compétence des banques et autres instituts similaires et où les contrats de cautionnement en lien avec les crédits transitoires COVID sont quant à eux gérés par le Cautionnement Romand, qui est une coopérative constituée en 2007 sur la base de la loi fédérale susmentionnée. Il sied toutefois de relever que la Confédération a mis en place un plan de contrôle en aval de l'octroi des crédits afin de lutter contre les abus et dénoncer pénalement les cas abusifs le cas échéant. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) est en particulier chargé de mettre en oeuvre des mesures de prévention des abus dans le cadre de l'octroi de cautionnements solidaires. Les organisations de cautionnement sont également appelées à effectuer des contrôles détaillés en mettant en place une gestion de cas adaptée et en prenant le cas échéant contact avec la banque et l'entreprise. Elles peuvent si nécessaire initier des procédures pénales et/ou civiles auprès des ministères publics et tribunaux cantonaux et informent le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) des procédures pénales et civiles. Des solutions légales ont donc été prévues et il appartient dès lors aux organisations de cautionnement de dénoncer elles-mêmes pénalement voire civilement les entreprises ayant commis des abus, le Conseil d'Etat ne pouvant pas se substituer aux mécanismes susmentionnés.

Concernant les indemnités RHT, il est vrai que la demande déposée par Day Medical SA a dans un premier temps été acceptée par le Service de l'emploi et qu'une avance dans le versement des indemnités a ensuite été octroyée par la Caisse de chômage OCS. Cependant, le Service de l'emploi a annulé sa décision d'octroi dès qu'il a appris la situation dans laquelle se trouvait l'entreprise Day Medical SA (licenciement des travailleurs en date du 11 mai 2020 en raison de l'insolvabilité de l'entreprise et dépôt d'une requête de faillite auprès du Tribunal d'arrondissement). La caisse précitée a de son côté rendu une décision de restitution dans la foulée. Il est demandé dans la résolution faisant l'objet de la présente réponse que le Conseil d'Etat fasse tout son possible pour que ces indemnités RHT soient effectivement versées aux travailleurs et travailleuses concerné-e-s. Les conditions pour l'octroi de ces indemnités n'étant plus réunies, comme indiqué précédemment, il n'est pas possible de les verser. Seul le système des indemnités chômage standard ou celui des indemnités pour insolvabilité (ICI) prévus par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) pourraient venir en aide aux personnes concernées, pour autant que ces dernières déposent une demande et que les conditions légales soient remplies. Les collaborateurs de Day Medical peuvent ainsi bénéficier des indemnités en cas d'insolvabilité et doivent pour ce faire s'adresser à la Caisse cantonale de chômage seule habilitée à les délivrer. Cette information a d'ores et déjà été transmise aux personnes concernées. Il est également précisé qu'une procédure pénale en lien avec les prestations RHT est en cours.

Enfin, pour ce qui est de la violation de l'obligation d'annonce en application de l'article 29 la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), le Conseil d'Etat a constaté que Day Medical SA ne s'est pas acquittée de son obligation découlant de l'article précité et de l'article 53 de son ordonnance d'exécution (OSE). Pour rappel, ces dispositions prévoient l'obligation d'annoncer les licenciements et les fermetures d'entreprise touchant au moins 10 travailleurs, dès que possible mais au plus tard au moment où les congés sont donnés. En cas de non-respect de cette obligation, dite loi fédérale prévoit à son article 39 que l'entreprise enfreignant intentionnellement cette obligation est passible d'une amende de CHF 40'000.- au plus. Cette disposition étant de nature pénale, il n'appartient pas à une autorité administrative de prononcer elle-même la sanction mais de dénoncer le cas aux autorités pénales compétentes. C'est ce qu'a d'ailleurs fait le Service de l'emploi, puisqu'il a dénoncé Day Medical SA à la Préfecture de la Broye-Vully pour infraction à une obligation d'annoncer et de renseigner (art. 39 al. 2 lit. b LSE). Il appartiendra à celle-ci de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée sont réalisés, notamment le caractère intentionnel de l'infraction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean